



GARANTIE CONTRACTUELLE GRAS SAVOYE NSA

QUE FAIRE EN CAS DE PANNE ?

Quelle marche à suivre ? Il est important de s'arrêter dès que les symptômes de panne ou de dysfonctionnement mécanique se manifestent, toute aggravation de l'incident restant à la charge du propriétaire du véhicule.

Avant réparation, le réparateur doit après examen du véhicule, joindre :

GRAS SAVOYE NSA • Service Technique Tél : 04 72 42 12 42 • Fax : 04 72 42 12 22 • Email : accueil@nsa-gsc.com

En indiquant :

- Le numéro de la garantie et l'identité du propriétaire du véhicule.
- Les coordonnées du réparateur.
- Le kilométrage compteur et le numéro d'immatriculation du véhicule.
- La nature et l'estimation du sinistre (devis chiffré).

Si le véhicule est immobilisé à la suite d'une panne mécanique, joindre notre **service assistance (24H/24 - 7J/7) : 04 72 42 12 35** pour un dépannage sur place ou un remorquage chez le réparateur le plus proche.

Ces renseignements doivent être transmis à GRAS SAVOYE NSA par télécopie, mail (accueil@nsa-gsc.com) ou courrier dans les cinq (5) jours qui suivent le sinistre (art. L.113-2 du Code des Assurances).

GRAS SAVOYE NSA communiquera par écrit un numéro d'accord de réparation, qui devra figurer sur la facture, ainsi que le montant de la prise en charge.

- Toute intervention n'ayant pas fait l'objet d'un accord préalable de réparation écrit ne pourra être prise en charge au titre de la garantie.
- Pour tout incident nécessitant le passage d'un expert, le propriétaire du véhicule doit attendre son passage avant d'entreprendre les travaux de réparation.
- Lorsqu'un expert est nommé, le véhicule doit être tenu à sa disposition, avec le contrat de garantie, les justificatifs des entretiens et les pièces administratives dudit véhicule.

Sanctions

- Toute réticence ou déclaration intentionnellement fautive, omission ou déclaration inexacte entraîne l'application des sanctions prévues par le Code des Assurances (Articles L113-8 et L113-9).
- Le propriétaire qui de mauvaise foi exagère le montant des dommages ou sciemment emploie comme justificatif des documents inexacts ou use de moyens frauduleux, est entièrement déchu de tout droit à une indemnité.
- Le gestionnaire de la garantie, se réserve le droit de réclamer au garagiste réparateur les factures d'achat des pièces remplacées sur le véhicule, ainsi que le retour des pièces défectueuses. Faute d'obtenir ces éléments, le numéro d'accord délivré sera considéré comme nul et non avenue, et il appartiendra au réparateur d'établir un avoir de sa facture de réparation auprès du gestionnaire.

Le non-respect des clauses engage l'entière responsabilité du propriétaire du véhicule et dégage le garage vendeur des obligations inhérentes à la présente garantie panne mécanique. Le propriétaire du véhicule est alors déchu de ses droits à garantie.

CONDITIONS GÉNÉRALES DE LA GARANTIE

ÉTENDUE DE LA GARANTIE

Elle est valable sur l'ensemble du territoire Français métropolitain y compris Corse, Principautés d'Andorre et de Monaco, ainsi que pour des séjours temporaires de moins de six semaines en EUROPE géographique couverte par la carte verte d'assurance.

Elle s'applique exclusivement aux interventions portant sur les organes suivants :

Moteur : Toutes les pièces internes lubrifiées du bloc, culasse et pompe à huile.

Courroie de distribution : Couverte en cas de rupture accidentelle, hors corrosion et non occasionnée par une pièce ou événement non garanti, uniquement si entretien régulier fait suivant les préconisations Constructeur.

Suralimentation : Turbo compresseur.

Boîte de vitesses : Mécanique ou automatique : toutes les pièces internes y compris convertisseur de couple.

Embrayage : Mécanisme, cylindres émetteur et récepteur d'embrayage, câble.

Transmission : Pont arrière et différentiel, arbre de transmission, cardans, arbres de roues, roulements d'arbres de roues, joints homocinétiques, boîte de transfert.

Freinage : les organes de freins y compris système antiblocage (ABS-ABR-ASC) sauf garnitures, plaquettes, disques, tambours, flexibles, pédaliers.

Suspension : Ressorts (uniquement si cassés), bras de commande supérieur et inférieur, rotules supérieures et inférieures, axes de pivot.

Direction : y compris assistance à l'exclusion des rotules et barres d'accouplement et flexibles.

Refroidissement : Pompe à eau, radiateur eau et huile (radiateur de chauffage exclus), ventilateur, thermostat.

Composants électriques : Démarreur, alternateur, bobine, allumeur, moteurs électriques (sauf moteurs de rétroviseurs et d'antenne et de motricité) à l'exclusion des mécanismes de commande. Verrouillage centralisé des portes.

Modules électroniques : Jauges, capteurs et modules électroniques des organes couverts au titre du présent contrat.

Alimentation en carburant : Pompe d'injection et pompe d'alimentation en carburant et débitmètre.

Climatisation : si d'origine (remplacement de la pièce défectueuse à l'exclusion de la recharge et de toute réparation de mise en conformité à une nouvelle réglementation).

Joints : Joint de culasse, joints spi des organes couverts, à l'exclusion de tout autre joint ou de tout autre problème d'étanchéité. Cependant, en cas d'intervention sur un organe garanti, et si nécessaire, le changement des joints d'étanchéité est pris en charge.

+ BONUS POUR LES VÉHICULES DE MOINS DE SIX (6) ANS ET MOINS DE 110.000 KM AU JOUR DE LA PANNE (1^{ER} DES DEUX TERMES ATTEINT) :

- Volant Moteur
- Couronne démarreur
- Radiateur de chauffage
- Airbag : Centrale de contrôle et calculateur,
- Prétensionneurs de ceintures
- Poulie Damper

SONT EXCLUS DE LA GARANTIE TOUS LES ORGANES NON ENUMERES PRECEDEMMENT

Garantie réservée aux véhicules de moins de 10 ans et de moins de 160.000 kms au jour de la vente.

L'âge et le kilométrage sont respectivement ramenés à 7 ans et 120.000 km pour les véhicules bénéficiant d'une garantie de 24 mois.

LIMITE ET PLAFOND DE LA GARANTIE

En cas de sinistre garanti l'indemnisation ne pourra être supérieure à la valeur de remplacement à dire d'expert au jour du sinistre (V.R.A.D.E) et dans la limite des cas particuliers suivants : la prise en charge TTC sera plafonnée comme suit et par sinistre : 3.000 € pour les véhicules ayant plus de 120.000 Kms et moins de 150.000 Kms au jour de la panne, 1.525 € au-delà de 150.000 Kms au jour de la panne ou de plus de 7 ans au jour de la vente.

Pour les véhicules 4x4 ou de valeur à neuf Catalogue supérieur à 55.000€ au jour de la vente, l'indemnisation TTC sera plafonnée à 7.000 € par sinistre si le véhicule a moins de 120.000 Kms au jour de la panne, 3.000 € de 120.000 à 150.000 Kms et 1.525 euros au-delà de 150.000 Kms au jour de la panne ou de plus de 8 ans au jour de la vente.

DEFINITIONS

Distributeur/vendeur : Vendeur professionnel du véhicule d'occasion, délivrant la présente garantie en confiant sa gestion à GRAS SAVOYE NSA en cas de panne, selon les conditions et limites décrites dans les présentes conditions.

Client : L'acquéreur d'un véhicule d'occasion couvert par la présente garantie Vendeur. Définition de la garantie contractuelle : Prise en charge du coût des réparations ou de remplacement de pièces selon couverture technique, conditions et montants décrits dans les présentes conditions (pièces et main d'œuvre aux temps définis par le constructeur), rendus nécessaires par une panne mécanique d'origine aléatoire.

Véhicule garanti : Véhicule terrestre particulier (à 4 roues) d'occasion, immatriculé et réceptionné par type en France Métropolitaine, d'une valeur à neuf catalogue inférieure à 110.000 € TTC au jour de la vente, Essence ou Diesel, Hybride ou Electrique et GPL 1^{ère} monte usine de moins de 3.5 T de PTAC.

Sont exclus : les véhicules destinés à la location courte durée ou utilisés pour le transport à titre onéreux de personnes ou de marchandises (TPM, TPV, Ambulances, Taxis, Auto-Ecole, etc.).

Valeur à neuf : Il s'agit de la valeur à neuf catalogue constructeur du véhicule objet de la garantie contractuelle, au jour de la vente.

Jour de la vente : Date à laquelle le véhicule a été livré au client

Pièces d'usure : Les pièces d'usure sont des pièces ou des éléments d'un mécanisme, qu'il est nécessaire de remplacer périodiquement, parce que dégradant naturellement à l'usage ou dans le temps. En quelque sorte, il s'agit de composants dont l'espérance de vie est limitée par leur fonction ou leur usage.

Usure normale d'une pièce : Rapprochement entre l'état de cette pièce endommagée, son temps d'usage normal, le kilométrage parcouru par le véhicule et le potentiel moyen de fonctionnement qui lui est usuellement prêté. Cet état d'usure sera éventuellement apprécié par expert.

Consommables : Produits accessoires et petites fournitures, nécessaires au fonctionnement du véhicule, qui se détruisent à l'usage ou qui ne peuvent être réutilisés dans l'état où ils se trouvent après usage. Exemples : huiles carburants, filtres non réutilisables, lubrifiants, ampoules...

Assureur :

MMA IARD Assurances Mutuelles - Société d'assurance mutuelle à cotisations fixes - RCS Le Mans 775 652 126

MMA IARD - Société anonyme au capital de 537 052 368 euros - RCS Le Mans 440 048 882
Sièges sociaux : 14 boulevard Marie et Alexandre Oyon - 72030 Le Mans cedex 9
Entreprises régies par le code des assurances.

Plateau de gestion pour toute demande :

Gras Savoye NSA Pole Pixel - 26 rue Emile Decorps - CS 20037 - 69625 VILLEURBANNE Cedex

Assisteur :

Gras Savoye NSA Pole Pixel - 26 rue Emile Decorps - CS 20037 - 69625 VILLEURBANNE Cedex

Panne ou avarie mécanique : Dysfonctionnement aléatoire de pièces ou organes définis dans les présentes conditions, par l'effet d'une cause interne au véhicule, au cours de son utilisation normale et susceptible de mettre en jeu la garantie contractuelle.

ARTICLE 1 • OBJET DE LA GARANTIE CONTRACTUELLE

C'est la prise en charge des frais de réparation mécaniques, sous réserve du respect de la procédure et obligations décrites dans les présentes conditions (pièces et main d'œuvre selon barème constructeur) rendues nécessaires par une panne ou un incident mécanique d'origine aléatoire, selon couvertures, montants et limites désignés dans les présentes conditions.

Ce qui exclut :

- Toutes les opérations d'entretien et leurs produits nécessaires, de réglage ou de mise au point ainsi que les pannes ou incidents ayant pour origine l'usure normale ou un fait générateur antérieur à la prise d'effet de la garantie du véhicule portée à la connaissance du gestionnaire,
- Les incidents mécaniques et leurs conséquences qui relèvent de la responsabilité civile du Constructeur (ou importateur) ou de ses pièces détachées, accessoires ou équipements,
- Les frais de déplacement et les frais entraînés par l'éventuelle immobilisation du véhicule et d'une façon générale les conséquences d'un incident mécanique,

- Le bénéficiaire, par le biais de cette garantie, des innovations ou modifications que le Constructeur aura appliquées ou les équipements des véhicules sortis d'usine postérieurement à la date de fabrication du véhicule, objet de la garantie.

Pour toute intervention rentrant dans le cadre de la garantie, il sera naturellement privilégié la réparation des pièces reconnues couvertes et défectueuses plutôt que l'échange systématique.

ATTENTION : Pour que la garantie soit effective, le client ne doit pas apporter à son véhicule de modifications ou transformations hors des spécifications prévues par le Constructeur ou des remplacements de pièces d'origine par des pièces d'une autre origine.

ARTICLE 2 • GARANTIE LEGALE

Outre la présente garantie contractuelle, le client est toujours couvert par la garantie légale contre les défauts et vices cachés, dans les conditions prévues par les articles 1641 et suivants du Code Civil. La garantie contractuelle ne se substitue en aucun cas à la garantie Constructeur ou des vices cachés.

ARTICLE 3 • OBLIGATIONS DU CLIENT

Le véhicule garanti doit être révisé, conformément aux préconisations du Constructeur du véhicule, aux frais et diligence du client. Le strict respect du programme d'entretien défini par le Constructeur du véhicule conditionne la validité de la garantie.

L'entretien devra être effectué auprès du garage vendeur ou par un atelier équipé et agréé par la marque du véhicule.

Le non-respect d'un entretien régulier ainsi que des opérations préconisées par le constructeur du véhicule, aux fréquences prévues par ce dernier tant en terme d'âge que de kilométrage, entraîneront la perte de tout droit à la présente garantie contractuelle, même s'il n'existe pas de lien de causalité entre ces obligations et les circonstances de la panne. En effet, le respect des fréquences des révisions peut permettre de déceler des anomalies de fonctionnement et d'empêcher la survenance de pannes ou leur aggravation.

ARTICLE 4 • EXCLUSIONS GENERALES

Sont exclues toutes les pannes ou dommages ayant pour origine :

- Un événement ou un organe non couvert par la présente garantie contractuelle,
- Un accident de la circulation ou un choc,
- La négligence, la faute intentionnelle ou dolosive du client (toute fraude, falsification ou faux témoignage entraîneront automatiquement la nullité du contrat. Il en est de même dans le cas de compteur kilométrique débranché ou changé sans que le gestionnaire en ait été officiellement averti),
- Tout événement et cause antérieurs à la prise d'effet de la garantie contractuelle,
- L'inexpérience ou faute de conduite ou surrégime,
- Un défaut d'entretien du véhicule, une erreur technique lors d'une intervention ou une malfaçon,
- Les conditions météorologiques, forces de la nature, l'excès de froid ou de chaleur, l'immersion, l'absorption d'eau ou l'immobilisation prolongée du véhicule,
- Un acte de sabotage, émeute, mouvement populaire, vandalisme, un attentat ou acte de malveillance,
- L'usure mécanique normale du véhicule résultant du kilométrage parcouru par le véhicule étant précisé qu'il faut entendre par usure normale d'une pièce, le rapprochement entre l'état de cette pièce endommagée, son temps d'usage normal, le kilométrage du véhicule et le potentiel moyen de fonctionnement qui lui est usuellement prêté. Cet état d'usure sera éventuellement apprécié par expert,
- Un élément ou pièce non conforme aux données d'origine du véhicule selon le constructeur,
- Un incendie quelles qu'en soient les causes et les conséquences, une explosion ou l'utilisation d'un appareil électrique ou électronique susceptible de dérégler le système interne du véhicule,
- Un vol, une tentative de vol du véhicule ou un acte de vandalisme ainsi que tout événement ayant soustrait le véhicule garanti à la garde juridique du client,

- L'utilisation anormale du véhicule ou contraire aux prescriptions du constructeur,
- Une épreuve sportive ou utilisation sur circuit même à titre amateur, course ou compétition (ou leurs essais) soumise par la réglementation en vigueur à l'autorisation des pouvoirs publics,
- La surcharge (même passagère) du véhicule garanti,
- L'utilisation d'un carburant, lubrifiants, ingrédients non conformes aux préconisations du constructeur,
- La consommation d'huile selon tolérance du constructeur,
- Un vice caché tel que défini par les articles 1641 et suivants du Code Civil.

Sont également exclus :

- Les défauts de logiciels ou d'applications,
- Pièces d'usure, pièces en friction, durits, canalisations, flexibles, - les rappels systématiques de séries par les constructeurs,
- Ingrédients - huile - carburant - petites fournitures, consommables,
- Tout contrôle technique obligatoire ou volontaire, ainsi que toute anomalie constatée au cours de ce contrôle ne constituant pas un événement aléatoire,
- Un événement survenu hors de l'étendue géographique prévue à l'article V,
- Les opérations d'entretien de réglage ou mise au point ainsi que les produits et pièces nécessaires, toutes batteries,
- Les frais de déplacement, les frais entraînés par l'éventuelle immobilisation du véhicule,
- Les pièces non montées d'origine, les accessoires,
- Les interventions n'ayant pas fait l'objet d'un accord formel de prise en charge émanant du gestionnaire.
- Les innovations ou modifications que le constructeur aura appliquées dans les équipements des véhicules sortis d'usine postérieurement à la date de fabrication du véhicule, objet de la garantie.

ARTICLE 5 • TERRITORIALITE

Les dispositions du présent contrat s'appliquent aux incidents mécaniques survenus en France Métropolitaine, Corse, Principautés d'Andorre et de Monaco, ainsi que pour des séjours temporaires de moins de six semaines en EUROPE géographique couverte par la carte verte d'assurance.

ARTICLE 6 • PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA GARANTIE

La garantie jouera exclusivement pendant la période indiquée sur le bulletin d'adhésion. Les interventions au titre de la garantie ne prolongent pas la durée de celle-ci. Toutefois, la garantie prend fin de plein droit avant le terme initialement prévu :

- En cas de perte ou de destruction totale du véhicule, qu'elle qu'en soit la cause, ou en cas de saisie,
- En cas de modification des caractéristiques du véhicule garanti ou de son utilisation ne répondant pas aux obligations décrites dans les conditions de la garantie contractuelle précisées dans ces présentes conditions,
- En cas de non-respect de l'obligation d'entretien telle que décrite à l'article 3 des présentes conditions.

ARTICLE 7 • CESSIBILITE

En cas de revente du véhicule, les garanties sont transférées à l'acquéreur, qui prendra alors la qualité de client dans la limite des droits restant à courir et des conditions d'origine, sous réserve que le plateau de gestion GRAS SAVOYE NSA ait été informé par le propriétaire d'avant la cession, du transfert de propriété par lettre recommandée avec AR et que la transaction ait eu lieu de particulier à particulier ou par l'intermédiaire du garage vendeur.

ARTICLE 8 • PRESCRIPTION DE L'ACTION

Toutes actions dérivant de la garantie contractuelle Panne Mécanique est prescrite par CINQ (5) ANS à compter de l'événement qui y donne naissance dans les conditions prévues à l'article L.2224 du Code Civil.

ARTICLE 9 • LOI INFORMATIQUE ET LIBERTES

Le client est informé du caractère obligatoire de ses réponses. Il peut demander communication et rectification de toute information le concernant fournie dans le cadre du présent contrat et figurant sur tout fichier.

Ce droit prévu par la loi 78-17 du 06/01/78 modifiée, peut être exercé auprès du distributeur – vendeur et/ou du gestionnaire de la garantie le cas échéant.

ARTICLE 10 • MISE EN OEUVRE DE LA GARANTIE

Sous peine de déchéance, c'est-à-dire une perte de tout droit à prise en charge :

- **Le client doit se garder de tout agissement susceptible d'accroître la panne et devra conduire ou faire remorquer son véhicule dans le garage réparateur de son choix,**

- **Le réparateur devra alerter le plateau de gestion**

GRAS SAVOYE NSA • Service Technique

Tél : 04 72 42 12 42 • Fax : 04 72 42 12 22 • Mail : accueil@nsa-gsc.com

En indiquant :

- Le numéro de la garantie et l'identité du propriétaire du véhicule.
- Le kilométrage compteur et le numéro d'immatriculation du véhicule.
- Les coordonnées du réparateur.
- La nature et l'estimation du sinistre (devis chiffré).

Si besoin est une demande de renseignements complémentaire pourra être formulée par le gestionnaire (certificat d'entretien, factures, précision des dommages, carte grise, copies des factures en cas d'échange standard, contrôle technique, etc...).

Afin d'obtenir l'acceptation préalable de la prise en charge des réparations confirmées par écrit sous 48 heures.

A DEFAUT DE CETTE ACCEPTATION PREALABLE, LES REPARATIONS RESTERONT A LA CHARGE DU CLIENT.

Lors de la réception du véhicule en atelier, un ordre de réparation devra être signé par le client.

Par la suite, le réparateur adressera les documents (facture ou bordereaux de cession interne s'il est lui-même le vendeur) se rapportant aux réparations effectuées sur les organes garantis.

Le plateau de gestion réglera, pour le compte du distributeur, au Réparateur, sous un maximum de 48 heures après réception des justificatifs, le montant des dommages, dans la limite de l'accord de prise en charge qu'il aura donné. **A l'étranger**, et dans les limites territoriales décrites dans l'article 5, les factures correspondant au remplacement nécessaire (à la suite d'une panne garantie) d'éléments garantis seront réglées directement par le client et remboursées par l'intermédiaire du garage vendeur, dans la limite des barèmes applicables en France à la même période. Le remplacement devra cependant être justifié et une déclaration écrite devra être adressée par le client au garage vendeur dans les 48 heures suivant la survenance de la panne.

Tout client qui aura surpris ou tenté de surprendre la bonne foi du plateau de gestion par des déclarations intentionnellement inexacts, soit sur les circonstances ou conséquences d'une panne, soit sur le montant de sa réclamation, sera déchu du droit à la garantie pour la panne en cause. Il sera tenu de rembourser au gestionnaire les sommes que celui-ci aurait eu à payer le cas échéant du fait de l'avarie concernée (y compris les sommes correspondant aux enquêtes d'assurance).

ARTICLE 11 • CONTROLE ET EXPERTISE

Un expert pourra être commis par le gestionnaire pour chaque sinistre dans les délais les plus brefs et au plus tard dans les trois jours qui suivent la déclaration de la panne.

La mission des experts mandatés n'a pas pour but et rôle de diagnostiquer ou d'établir une méthode de réparation, cela ressort de la seule responsabilité et de l'obligation de résultat du réparateur. Cette mission est notamment, de contrôler d'identifier les pièces administratives, le véhicule, et d'examiner les pièces ou défauts évoqués et présentés par le réparateur, d'apprécier donc le bien-fondé de l'incident afin d'aider le gestionnaire à définir l'indemnisation due au titre de la garantie.

ARTICLE 12 • SUBROGATION

Le distributeur et gestionnaire sont subrogés dans tous les droits et actions du client après avoir rempli leurs obligations contractuelles.

CONDITIONS DE L'ASSISTANCE

Pour permettre à GRAS SAVOYE NSA d'intervenir, il est nécessaire de les joindre sans attendre par téléphone au 04 72 42 12 35 afin d'obtenir un numéro d'accord préalable avant de prendre toute initiative ou d'engager toute dépense. Le bénéficiaire s'engage à fournir tous les justificatifs originaux des dépenses dont le remboursement est demandé.

La présente convention d'assistance détermine les prestations qui seront fournies aux possesseurs d'un véhicule couvert par les garanties ci-dessus décrites. Cette convention d'assistance est applicable en FRANCE uniquement.

Dépannage - Remorquage

L'adhérent bénéficie des prestations d'assistance dès l'adhésion au contrat.

En cas d'immobilisation immédiate du véhicule : dans la limite des disponibilités locales et des réglementations en vigueur, GRAS SAVOYE NSA ASSISTANCE organise le dépannage sur place ou le remorquage du véhicule vers le garage le plus proche du lieu de la panne. GRAS SAVOYE NSA ASSISTANCE prend en charge le coût de ce dépannage/remorquage à concurrence de 180.00 € TTC.

Mise à disposition des titres de transport et véhicule de remplacement

En cas de panne due à une défaillance d'un des organes couverts entraînant l'indisponibilité du véhicule (plus de 24 h d'immobilisation suite à une panne), le client choisit :

- soit la mise à disposition et la prise en charge des titres de transport permettant au conducteur et à son passager de rejoindre le domicile du bénéficiaire ou la destination de leur choix, à concurrence du coût total des titres de transport qui auraient permis le retour au domicile du bénéficiaire. Le voyage s'effectuera en taxi, train 2^{ème} classe ou en avion en fonction de la distance à parcourir. Si la prestation ne peut être mise en œuvre le jour même, prise en charge des frais d'hébergement du conducteur et de son passager à concurrence de 200 EUR TTC pour l'ensemble des personnes et pour la durée de l'hébergement.
- soit la mise à disposition gratuite d'un véhicule de remplacement de type 4 roues et de catégorie B uniquement selon la définition des loueurs de « courte durée » pendant la durée des travaux et à concurrence de 3 jours maximum ou 200 EUR TTC.